Procès Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ESSR du 2 Septembre 2026

Le deux septembre deux mille vingt-six à 18h, les membres de l'association ESSR se sont réunis à la salle de la Caillouville à Saint-Wandrille Rançon. La séance était présidée par la présidente Carol Taravel- Condat.

Etaient présents (ESSR):

- Carol TARAVEL-CONDAT, présidente
- Michèle VERDIER, secrétaire
- Claire LAURENT, trésorière
- Alain BARRAY, trésorier adjoint
- Marie-Jo FABRY, secrétaire adjointe
- Luc CONDAT
- Laurence DERVAUX
- Sami GUEGAN-ALLABAN
- Marie-Annick LEROY
- Monique PONTIER
- Martine RATAJ

Etaient excusés:

- Chantal DUCHEMIN, pouvoir Marie-Annick LEROY
- Nadège GREZIL, pouvoir Martine RATAJ
- Julien LEBRETON, pouvoir Carol CONDAT
- Annick SENNERICH, pouvoir Claire LAURENT
- Alexandre VOIMENT, pouvoir Carol CONDAT

L'association ESSR compte actuellement 18 membres actifs adhérents. Le quorum étant atteint, l'assemblée générale a pu valablement délibérer.
La séance a débuté à 18h30.
Carol Taravel-Condat est désignée présidente de séance
Michèle Verdier est désignée secrétaire de séance

1- Ordre du Jour

- REVISION DES STATUTS
- REGLEMENT INTERIEUR POUR LA BOUCLE DE CONSOMMATION CITOYENNE
- MODIFICATION DU BULLETIN D'ADHESION
- APPEL A BENEVOLAT pour la Journée de la Nature
- POINT SUR LA TRESORERIE
- MANIFESTATION NATIONALE DU 26 SEPTEMBRE

2. REVISION DES STATUTS

Les statuts de l'association ESSR, préparés en Bureau pour y introduire une nouvelle activité (opérations de production d'énergie renouvelable et d'Auto-Consommation Collective (ACC), à l'échelle locale via un collectif citoyen solaire), sont relus et révisés. Les nouveaux statuts figurent en annexe 1.

Ils sont approuvés à l'unanimité des membres.

3. REGLEMENT INTERIEUR POUR LA BOUCLE D'AUTO-CONSOMMATION CITOYENNE (ACC)

Le règlement intérieur de la boucle ACC est lu. Il figure en annexe 2.

Il est approuvé à l'unanimité des membres.

4. MODIFICATION DU BULLETIN D'ADHESION

Le nouveau bulletin d'adhésion tient compte des membres de la boucle d'ACC dits membres ACC qui ne seront pas membres actifs, et paieront une adhésion unique à leur entrée dans la boucle. Cela est notifié dans les nouveaux statuts. Le bulletin d'adhésion figure en annexe 3. Il est modifié pour inclure aussi l'autorisation du droit à l'image

Il est approuvé à l'unanimité des membres.

5. POINT SUR LA TRESORERIE

Au 31 août 2026, notre trésorerie était de 8031,81 € dont 7911,81 € sur le compte et 120 € en caisse. Nous sommes toujours redevables de 1370 € aux associations organisatrices du prochain Ecotour.

Les subventions du département (fdva 3000 €) et de Rives en Seine (1200 €) ont été versées. Depuis le début d'année nous avons eu très peu de dépenses et de recettes liées à nos activités.

Pour la Journée de la nature, nous engagerons environ 4000 € de dépenses. Si nous avons 300 participants aux activités et au couscous, nous prévoyons des recettes de plus de 5000 €. Nous proposons de ne pas demander d'entrée pour les animations enfants et d'augmenter les tarifs des boissons alcoolisées.

Cette proposition est approuvée à l'unanimité des membres.

6. POINTS DIVERS

Appel à bénévolat pour la Journée de la Nature du 20 septembre 2026 à St Wandrille. Une réunion est fixée au jeudi 3 septembre pour son organisation. Chacun est incité à recruter de nouvelles personnes pour que cet événement se déroule dans les meilleures conditions.

Manifestation du 26 septembre 2026 : Une marche, partout en France, pour le Climat, le Vivant, la Paix et la Justice sociale, est organisée à Rouen et au Havre le 26 septembre 2026. Les adhérents de l'ESSR souhaitent s'associer à cette initiative qui correspond à leurs valeurs. Un covoiturage sera organisé pour rejoindre le lieu le plus propice (Yvetot si l'opportunité se présente).

Projection du film de Pierre Baudais « L'Ecotour, un chemin des possibles » le 22 octobre 2026 au cinéma Le Paris à Caudebec. Les affiches sont en préparation.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Signature de la présidente	Signature de la secrétaire
Carol Taravel-Condat	**Michèle Verdier**

ANNEXE 1

STATUTS DE L'ASSOCIATION ESSR

Article 1 : Déclaration du nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Écologie Sociale, Solidaire et Responsable reconnue sous l'acronyme ESSR.

Article 2 : Objet de l'association

L'association Écologie Sociale, Solidaire et Responsable a pour objet de vouloir une transition écologique forte et audacieuse.

Afin de réaliser son objet, l'association :

- Mène des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation sur l'écologie, la sauvegarde de la biodiversité et la transition énergétique.
- Participe, impulse, coordonne le déploiement d'opérations de production d'énergie renouvelable et d'autoconsommation collective (ACC) à l'échelle locale via un collectif citoyen solaire.
- Plus généralement, accomplit toutes opérations se rattachant à la réalisation de son objectif, à l'échelle locale et au-delà.

Conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie, les participants d'une opération d'ACC doivent être regroupés au sein d'une « Personne Morale Organisatrice » (ci-après « PMO »). Afin de favoriser l'émergence et le développement d'opérations d'ACC, l'association entend se constituer en qualité de PMO, pour plusieurs opérations d'ACC distinctes, correspondant chacune à un périmètre géographique ou fonctionnel spécifique (ci-après « Périmètres »).

Les attributions de la PMO sont détaillées dans le Règlement Intérieur de la Boucle d'ACC.

Article 3 : Siège social de l'association

Le siège social de l'association est fixé à l'adresse suivante :

Mairie 1 avenue Winston-Churchill 76490 RIVES EN SEINE

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Article 4 : Composition de l'association - Conditions d'admission et d'exclusion

4.1. La gouvernance

L'association est gouvernée par son assemblée générale, lors de laquelle les membres ayant droit de vote élisent le conseil d'administration. Celui-ci élit en son sein un bureau. Le bureau rend des comptes au conseil d'administration, et ensemble ils présentent les rapports et les projets à voter en assemblée générale.

4.2. Composition

L'association est composée de :

a) Président d'honneur :

- L'association n'est pas dans l'obligation de se doter d'un président d'honneur.

- Le Président d'honneur est un titre honorifique qui, en accord avec la loi, ne lui accorde ni prédispositions ni pouvoirs. C'est le bureau ou le conseil d'administration qui décide de la nomination d'un président honoraire. Ce dernier peut être amené à participer à la vie de l'association mais n'est pas reconnu comme membre.

- Le président d'honneur n'est pas éligible à une candidature au conseil d'administration et n'a pas droit de vote.

b) Membres actifs :

- Les membres actifs sont des bénévoles impliqués dans la vie de l'association que ce soit pour les évènements généraux ou pour la gestion des opérations d'ACC.

- Les membres actifs s'engagent à participer à la gouvernance de l'association et à participer aux assemblées générales.

- Les membres actifs s'engagent également à tout faire pour mettre en œuvre les projets qui auront fait l'objet d'une délibération lors de l'assemblée générale et à participer aux activités proposées.

- L'obtention du statut de membre actif est conditionnée à une adhésion et à une cotisation annuelle. La cotisation annuelle peut différer en fonction du statut de personne morale ou physique.

- Les membres actifs sont éligibles au conseil d'administration et ont droit de vote aux assemblées générales.

- Les membres actifs peuvent être une personne physique ou une personne morale. La personne morale devra se doter d'un représentant et d'un suppléant siégeant lors des assemblées générales ou du conseil d'administration.

c) **Membres ACC**

- Les membres ACC sont des membres participant uniquement aux opérations d'autoconsommation collective en tant que consommateurs et/ou producteurs.

- Les membres ACC s'engagent à participer aux assemblées de périmètre de la/des boucles de consommation collective auxquelles ils appartiennent et sont invités à l'assemblée générale.

- L'obtention du statut de membre ACC est conditionnée à une adhésion et à une cotisation à l'association ainsi qu'à la participation aux opérations d'ACC des boucles gérées par le collectif citoyen de ESSR. Cette adhésion prend effet à l'entrée dans la boucle et reste valide jusqu'au retrait du membre.

- Les membres ACC ne disposent pas de droit de vote lors des assemblées générales et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

- Les membres ACC peuvent être une personne physique ou une personne morale.

d) Membres bienfaiteurs :

- L'obtention du statut de membre bienfaiteur est conditionnée à la réalisation d'un don auprès de l'association.

- Les membres bienfaiteurs peuvent être invités à l'assemblée générale mais n'ont pas de droits de vote et ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

- Les membres bienfaiteurs s'engagent à ne pas utiliser l'association pour user de leur notoriété dans une action partisane. De plus, aucun conflit d'intérêt ne saurait être toléré.

4.3. Admission

Toute adhésion est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Le rejet d'une demande n'a pas à être motivé. Si refus, il sera notifié par voie postale au demandeur.

4.4. Exclusion

Le statut de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration en cas de non-paiement de la cotisation.

En outre, le conseil d'administration se réserve le droit d'exclure un membre de l'association pour l'un des motifs suivants : ingérence dans le bureau, non-respect des obligations statutaires, tentative de corruption ou corruption avérée ou en cas de faute grave. Dans cette hypothèse, le membre aura la possibilité de présenter ses arguments en défense, préalablement à son exclusion, lors de la réunion du conseil d'administration. Sont définis comme fautes graves tout manquement aux devoirs ainsi que toutes démarches, déclarations visant à nuire à l'association et ne respectant pas les présents statuts.

Article 5 : Bureau

L'association se dote d'un bureau exécutif qui veillera au bon fonctionnement de l'association dans le respect des statuts et des règlements intérieurs.

5.1. Bureau : composition et organisation.

a) Le bureau est composé par un minimum de deux membres (Président et Trésorier), élus par le conseil d'administration pour 4 ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours du plus proche conseil d'administration. Certaines dispositions statutaires sont prises dans ce cas aux articles 5.2. et 6.3.

b) Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président. Le bureau n'a pas de possibilité de délibérer hors des champs de ses pouvoirs statutaires sans délégation par le conseil d'administration.

c) Le consensus primera pour les décisions prises par le bureau. En l'absence de consensus, l'arbitrage sera fait en conseil d'administration.

d) Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. Il prépare le budget et les comptes annuels de l'association. Cette énumération n'est pas limitative.

e) Les membre du bureau sont entièrement bénévoles et ne peuvent prétendre à rémunération. Cependant, ils peuvent solliciter le remboursement de certains frais attenant à leur fonction après validation par le bureau.

5.2. Les pouvoirs du bureau.

Président de l'association : Il convoque et préside les assemblées générales et le conseil d'administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il fait ouvrir au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il engage les dépenses dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur spécialement délégué par le bureau.

En cas de démission, le président sera remplacé par son vice-président (ou par un autre membre du bureau si pas de vice- président) jusqu'à la prochaine échéance électorale associative ou par élection du conseil d'administration.

Vice-président : Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement. Il prendra également en charge les fonctions du président en cas de démission, d'invalidité ou état de santé empêchant l'exercice des fonctions ou décès de ce dernier.

Dans le cas de figure d'un remplacement ponctuel pour indisponibilité, le vice-président se verra investi des mêmes prérogatives statutaires que celles du président.

Hors de ce cas de figure, le vice-président travaillera en collaboration étroite avec le président quant à la réalisation des objectifs fixés par l'association et dans le cadre de ses dispositions statutaires.

Dans le cas où le vice-président succède au président démissionnaire, et qu'il démissionne à son tour, une nouvelle présidence sera décidée par voie de vote tel que défini par les statuts relatifs aux prérogatives du conseil d'administration *[Art. 6.3.d]* Dans ce laps de temps, un président par intérim sera désigné par le bureau. Le secrétaire du bureau ou autre membre du bureau se verra donc recevoir la charge de convoquer un conseil d'administration.

Trésorier : Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil d'administration et à l'assemblée générale, qui statue sur la gestion.

Un trésorier adjoint pourra être désigné par vote du conseil d'administration, si l'activité de l'association le nécessite. Il assistera le trésorier et, en l'absence de ce dernier, il se verra investi des mêmes pouvoirs.

Secrétaire : Le secrétaire est essentiellement chargé de la tenue des différents registres de l'association, de la rédaction des procès-verbaux des assemblées et des conseils d'administration qu'il signe afin d'en certifier la conformité. Il s'occupe aussi des démarches administratives courantes.

Un secrétaire adjoint pourra être désigné par vote du conseil d'administration, si l'activité de l'association le nécessite. Il assistera le secrétaire, et en l'absence de ce dernier, il se verra investi des mêmes pouvoirs.

Article 6 : Les Assemblées Générales & Conseil d'Administration

Les assemblées générales, définies par le présent article, devront se conformer aux lois nationales quant à la tenue d'une réunion impliquant plus de 10 personnes, dans le respect des mesures sanitaires et de sécurité.

Afin d'assurer une légitimité à la décision et de ne pas bloquer le processus de décision, seuls peuvent voter les membres adhérents présents (et en visio), ou ayant établi un pouvoir régulier.

6.1. Assemblée générale ordinaire

a) L'assemblée générale ordinaire accepte l'intégralité des membres (actifs, ACC et bienfaiteurs). Elle se réunit au minimum une fois par an. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation ont le droit de voter.

b) Quinze (15) jours calendaires au moins avant la date fixée, l'assemblée générale est convoquée par le président par lettre simple ou par courriel avec accusé de réception. L'ordre du jour est fixé par le bureau et/ou le conseil d'administration.

c) Lors de l'assemblée, les membres présents signent la feuille de présence ; les membres actifs convoqués peuvent se faire représenter par un autre membre actif, sur présentation d'un pouvoir régulier. Chaque membre actif pourra recevoir deux (2) pouvoirs au maximum.

d) Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral et d'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Les membres actifs présents ou représentés approuvent les comptes de l'exercice clos et votent le budget de l'exercice suivant.

Le projet d'activités présenté par le Président est discuté, amendé et voté par les membres actifs.

e) L'assemblée des membres actifs élit les candidats au conseil d'administration. Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation peuvent être candidats au conseil d'administration.

f) L'assemblée des membres actifs vote le montant des cotisations pour l'année à venir (pour les membres actifs et les nouveaux membres ACC).

g) Mode de scrutin : Après délibération, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés à main levée, ou à bulletin secret à la demande des 2/3 des membres actifs. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

h) Un quorum de 25% des membres actifs est requis pour tenir l'assemblée générale et prendre les décisions. Si le quorum n'est pas atteint, on organise une assemblée générale extraordinaire.

i) Au terme de l'assemblée générale, le secrétaire dresse un procès-verbal, signé par lui-même et par le président de la séance.

6.2. Assemblée générale extraordinaire.

a) Dès qu'il l'estime nécessaire, ou sur demande émanant à minima d'un quart des membres actifs de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il peut s'agir de toute question impliquant la dissolution de l'association ou une modification des statuts ou de la composition de son conseil d'administration.

b) Les modalités de convocation, de tenue de l'assemblée et d'exécution sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Dans le cas d'une convocation liée au manque de quorum lors de l'assemblée générale ordinaire, le délai de convocation sera réduit à 3 jours au minimum.

c) Il n'y a pas de quorum requis pour cette assemblée.

d) Au terme de l'assemblée générale extraordinaire, le secrétaire dresse un procès-verbal signé par lui-même et par le président de la séance.

6.3. Conseil d'Administration

a) L'association est dirigée par un conseil d'administration de six (6) membres adhérents (dont éventuellement 1 seule personne morale). Les membres sont élus pour quatre (4) années. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres adhérents élus au conseil d'administration peuvent en outre désigner jusqu'à deux (2) personnalités qualifiées en tant que membres du conseil d'administration. Ces personnes n'ont pas le droit de vote.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont entièrement bénévoles et ne peuvent ouvrir droit à

aucune rémunération.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois physiquement et/ou à distance, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

b) Sept (7) jours au moins avant la date fixée, le conseil d'administration est convoqué par le président, par voie de courriel avec accusé de réception ou par voie postale. L'ordre du jour est fixé par le bureau ou par les dispositions statutaires définissant une situation particulière. L'ordre du jour devra figurer dans la convocation.

c) En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine élection associative. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

d) Disposition particulière relative à la démission du président, puis du vice-président : un nouveau conseil d'administration sera automatiquement planifié dans un délai d'un mois suivant la démission du vice-président afin d'élire un nouveau président. Le trésorier (sauf dans le cas où ce dernier serait candidat à la succession) ou un autre membre du bureau aura alors la charge de présider la séance. Ce dernier sera amené à mettre en place le bon déroulement de l'élection.

e) Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes peuvent se faire à main levée ou par vote à bulletin secret selon le choix de ses membres.

f) Le conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, administrer et diriger l'association. Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Président ou les administrateurs à l'origine de la convocation. Il arrête notamment le programme d'action de l'association.

g) Les membres présents signent la feuille de présence. Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

h) Au terme du conseil d'administration, le secrétaire dresse un procès-verbal, signé par lui-même et par le président de la séance.

Article 7 : Les Assemblées de Périmètres (ACC)

Dans le cadre des opérations d'ACC portées par le collectif citoyen de l'association, des assemblées de périmètres seront organisées pour traiter des affaires intéressant l'opération d'ACC dont il s'agit. La gouvernance des périmètres, ainsi que la fréquence et l'objet des assemblées de périmètre sont décrits dans le Règlement Intérieur de la Boucle d'ACC de l'association.

Article 8 : Ressources

Les ressources comprennent :

- les cotisations des membres
- les subventions publiques
- les levées de fonds participatifs
- les dons manuels des entreprises et particuliers
- le produit des activités de l'association
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.

Plus généralement, les ressources de l'association se composent de toutes celles que la loi ou les règlements n'interdisent pas.

Article 9 : Règlement intérieur

En cas de besoin, un règlement intérieur établi par le président et soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, fixe les conditions de fonctionnement de l'association, en particulier les points non prévus dans les statuts.

Article 10 : Durée de l'association - Dissolution

La durée de l'association est illimitée. Seule l'assemblée générale extraordinaire réunie en séance plénière peut décider la dissolution anticipée de l'association.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désignera un liquidateur chargé de la liquidation de l'association et du versement de l'actif net, s'il y a lieu, à une association à but non lucratif ayant des buts similaires.

Article 11 : Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration qui devra être validée ensuite par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 Septembre 2020, ils sont modifiés et approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2026.

La présidente, Carol Taravel-Condat

La secrétaire, Michèle Verdier

ANNEXE 2

Règlement intérieur

Boucle d'autoconsommation collective

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation des activités relevant de son objet social, telles que définies dans les statuts de l'Association **Écologie Sociale, Solidaire et Responsable** (ci-après « l'Association »), celle-ci mène notamment des actions de sensibilisation, d'information et d'éducation à l'écologie et à la transition énergétique. Dans ce cadre, « l'Association » a vocation à participer, impulser et coordonner le déploiement d'opérations d'autoconsommation collective.

Conformément aux dispositions de l'article L315-2 du code de l'énergie, les participants d'une opération d'autoconsommation collective doivent être regroupés au sein d'une « Personne Morale Organisatrice » (ci-après « PMO »). A ce titre, la « PMO » est notamment chargée :

- De transmettre au gestionnaire de réseau de distribution les coefficients de répartition permettant le partage de l'électricité produite entre les différents consommateurs de l'opération d'autoconsommation collective ;
- De communiquer au gestionnaire de réseau la liste des participants, leurs entrées et sorties, ainsi que l'identité des fournisseurs d'énergie complémentaire, et le cas échéant, des agrégateurs intervenant pour leur compte ;
- D'assurer autre type de mission ou prestation pouvant lui être confiée par les participants et non prévue par les textes légaux et réglementaires.

Afin de favoriser l'émergence et le développement d'opérations d'autoconsommation collective, « l'Association » entend se constituer en qualité de PMO. A ce titre, elle assure notamment l'organisation des participants à chaque opération d'autoconsommation collective, incluant :

- Le recueil des décisions relatives aux modalités de partage d'électricité ;
- La collecte et la gestion des informations nécessaires, notamment celles relatives aux fournisseurs d'énergie complémentaire.

Afin de mutualiser les compétences, les moyens et les coûts, il est expressément prévu que « l'Association » puisse exercer son rôle de « PMO » pour plusieurs opérations d'autoconsommation collectives distinctes, correspondant chacune à un périmètre géographique ou fonctionnel spécifique (ci-après les « Périmètres »).

Conformément aux statuts de « l'Association », le présent règlement intérieur a été adopté afin de préciser les règles générales de fonctionnement ; les modalités d'exercice du rôle de « PMO » ; les modalités des assemblées de « Périmètre », en particulier pour les différentes boucles d'autoconsommation collectives mises en œuvre.

AU REGARD DE CE QUI PRÉCÈDE, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A PROPOSÉ ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION LES DISPOSITIONS ETABLIES CI-APRÈS.

TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur (« Règlement Intérieur ») est obligatoire à l'égard de toutes les personnes morales et physiques participant aux opérations d'autoconsommation collective.

Article 2. Entrée en vigueur du Règlement Intérieur

Le « Règlement Intérieur » entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée Générale de « l'Association » dans les conditions prévues par les Statuts, pour une durée indéterminée.

TITRE II. ORGANISATION DES OPERATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Article 1. Pluralité des opérations

Le Conseil d'Administration de « l'Association » pourra décider librement de constituer l'Association en tant que Personne Morale Organisatrice de toute opération d'autoconsommation collective conformément aux Statuts de l'Association.

Article 2. Organisation

2.1 Constitution d'un périmètre distinct par opération d'autoconsommation collective

Dès lors que « l'Association » se constituera PMO d'une nouvelle opération d'autoconsommation collective, un « Périmètre » spécifique à la dite nouvelle opération sera constitué pour son organisation.

Pour les effets du présent Règlement Intérieur, le terme « Périmètre » s'entendra de la réunion de tous les participants de l'opération d'autoconsommation collective correspondante.

2.2 Adhésion des membres de l'opération d'autoconsommation collective

L'adhésion d'un membre d'une opération d'autoconsommation collective mentionnera sa participation au « Périmètre » concerné.

Un même membre peut appartenir à plusieurs « Périmètres », dès lors qu'il participe aux opérations d'autoconsommation collective correspondant à ces Périmètres en qualité de consommateur et/ou de producteur.

Chaque adhésion est soumise à l'acceptation du présent règlement ; à la signature de la convention de participation ; à la compatibilité technique du raccordement et la présence d'un compteur LINKY sur le Point De Livraison ; à la validation par la PMO ESSR.

Article 3. Gouvernance des « Périmètres »

3.1 Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de « l'Association » portera la responsabilité de toute décision relative aux opérations d'autoconsommation collective pour lesquelles l'Association se sera constituée PMO, en ce comprises les modifications des coefficients de répartition applicables à chaque consommateur.

Le Conseil d'Administration devra remplir les fonctions dévolues à la « PMO » avec la meilleure diligence possible, notamment en ce qui concerne le maintien des délais de déclaration des entrées et sorties des participants d'une opération d'autoconsommation collective auprès du gestionnaire de réseau, les déclarations relatives à l'identité des fournisseurs de complément et des agrégateurs, et informer les participants de toute modification susceptible de les affecter personnellement.

Le Conseil d'Administration pourra confier par mandat à toute personne de son choix les missions dévolues

réglementairement aux personnes morales organisatrices, conformément aux dispositions des articles L315-2 et suivants du code de l'énergie ainsi que de sa partie réglementaire.

3.2 Assemblées de Périmètre

Chaque périmètre devra tenir périodiquement une « Assemblée de Périmètre » pour traiter des affaires intéressant l'opération d'autoconsommation collective dont il s'agit.

Les « Assemblées de Périmètre » se tiendront chaque année concomitamment à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux Statuts de l'Association. Les modalités d'une assemblée de périmètre sont les mêmes que celles d'une Assemblée Générale Ordinaire, à l'exception du quorum qui n'est pas requis.

Une Assemblée de Périmètre pourra également être convoquée à tout moment par tout Membre du Périmètre avec accord du CA de l'association pour traiter des affaires dudit Périmètre.

Le Conseil d'Administration est amené à se prononcer sur la poursuite ou non des activités d'une assemblée de périmètre si celle-ci ne répond pas à ses obligations.

3.3 Objet des Assemblées de Périmètre

Les Assemblées de Périmètre auront pour objet de traiter de toutes les problématiques intéressant le périmètre de l'opération d'autoconsommation collective, en ce comprises :

- La ratification des décisions prises par le Conseil d'Administration et / ou son mandataire au titre de l'administration du périmètre pour l'année passée ;
- La détermination de nouveaux coefficients de répartition de l'opération d'autoconsommation collective concernée ou de leurs modalités de calcul, lorsque ceux-ci sont différents de ceux prévus et communiqués au gestionnaire de réseau par le Conseil d'Administration et / ou son mandataire ;
- La dissolution du périmètre ;
- Toute autre décision relative à l'opération d'autoconsommation collective dont il s'agit.

3.4 Prises de décisions au sein d'une Assemblée de Périmètre

Les délibérations au sein d'une « Assemblée de Périmètre » sont prises à la majorité des personnes présentes et représentées étant entendu que seuls les membres d'un « Périmètre » pourront exprimer leur voix au sein de l'Assemblée de périmètre. Les membres de « l'Association » ne participant pas au « Périmètre » en question, de même que les membres d'un autre périmètre ne pourront prendre part aux décisions relatives à un périmètre donné.

Chaque participant à un Périmètre, quel que soit son statut (producteur, consommateur avec un ou plusieurs points de livraison, auto-consommateur…), dispose d'une seule voix au sein de « l'Assemblée de Périmètre ».

Les décisions des assemblées de périmètres doivent être validées par le Conseil d'Administration de l'association.

Article 4. <u>Décisions des membres des Périmètres sur les activités de l'Association</u>

Les membres des Périmètres qui ne sont pas membres actifs
de « l'Association » ne pourront pas participer aux décisions de « l'Association »

Le présent règlement intérieur « Boucle d'autoconsommation collective » a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2026.

La présidente, Carol Taravel-Condat

La secrétaire, Michèle Verdier

ANNEXE 3

BULLETIN D'ADHÉSION à l'association ESSR

Nom	
Prénom	
Adresse Postale	
Code Postal et Ville	
Téléphone	
Courriel	

Je souhaite être membre de l'association Écologie Sociale, Solidaire et Responsable (ESSR).
A ce titre, je déclare connaître l'objet de l'association, en accepter les statuts mis à ma disposition sur le site essr.fr, et le règlement intérieur de la « Boucle d'autoconsommation collective » (membres ACC).

Selon votre souhait, veuillez cocher la ou les cases correspondantes :

☐ Je souhaite être **membre actif** de l'association ESSR
→ Cotisation annuelle pour 2026 : 15 € (5 € pour les étudiants et les personnes en recherche d'emploi)

☐ Je souhaite être membre de l'association ESSR **uniquement** au titre de ma participation à l'opération d'autoconsommation collective de la Boucle de Brotonne (**membre ACC**)
→ Cotisation unique de 15 € (5 € pour les étudiants et les personnes en recherche d'emploi), valable pour toute la durée de mon contrat d'électricité

☐ Je fais un don à l'association ESSR (**membre bienfaiteur**) et je peux faire une demande à ESSR pour recevoir un reçu pour réduction fiscale à hauteur de 66% de mon don
→ Veuillez préciser le montant :

Mode de versement de la cotisation et/ou du don (cocher la case correspondante) :
☐ Sur le site essr.fr, par carte bancaire
☐ Par virement à Association ESSR : IBAN FR76 1027 8021 4600 0211 8180 155
☐ A défaut, par chèque à l'ordre de « ESSR »

☐ J'autorise la diffusion de mon mail aux autres membres pour les envois d'informations concernant l'association et/ou la boucle d'ACC dont je fais partie. Sinon, merci de le signaler.
☐ J'autorise à fixer, reproduire et diffuser mon image, dans le cadre de l'association, pour la durée de mon adhésion

Indiquer le lieu, la date et la mention « Lu et approuvé » **Signature**

Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi « informatique et libertés » du 6 Janvier 1978 modifiée, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. Pour l'exercer, adressez-vous au secrétaire du bureau de l'association.